



Division locale de
Paris

UPC_CFI_397/2023
Ordonnance de procédure
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du
brevet rendue le 01/03/2024

NOTES EN TÊTE :

- 1) Point de départ du délai selon R. 197.3 RdP : " l'exécution des mesures " comprend la signification par l'huissier du " procès-verbal de saisie " à la fin des opérations, qui est l'acte de procédure qui clôt les opérations de saisie et informe le défendeur du contenu de l'avis afin qu'il puisse en demander le réexamen.
- 2) A ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner plus avant la validité du brevet en question.
- 3) Il s'agit de préserver les preuves à un stade précoce de la procédure. Le Tribunal a considéré à juste titre que la requérante avait fourni suffisamment de preuves raisonnables disponibles de l'infraction alléguée.
- 4) La demande de conservation des preuves et la demande d'inspection sont deux procédures différentes et distinctes, chacune ayant un objectif différent. Il n'y a pas lieu de combiner les deux mesures, même si la première requiert manifestement le droit de pénétrer dans un lieu privé.
- 5) Dans le cadre juridique de la CUP, une saisie effectuée par "un expert assisté d'un huissier" n'est pas contraire à la loi française et est conforme à l'article 196.5 du RdP.

NOTES CLÉS :

Révision saisie (R.197.3 RdP), point de départ "30 jours après l'exécution des mesures", critères pour obtenir une ordonnance *ex parte*, demande de conservation des preuves et demande d'inspection, conformité avec le droit national applicable (R.196.5 RdP).

LE DEMANDEUR :

1) **NOVAWELL**
22 allée des Caravelles
34280 CARNON-PLAGE-FR

Représenté par
Jérôme Ferrando

RESPONDANT :

1) **C-KORE SYSTEMS LIMITED**
3 Bramley's Barn The Menagerie,
Skipwith Road YO19 6ET - Escrick - GB

Représenté par
Denis Schertenleib

BREVET EN CAUSE :

<i>N° de brevet</i>	<i>Propriétaire</i>
EP2265793	C-KORE SYSTEMS LIMITED

COMPOSITION DU GROUPE D'EXPERTS - GROUPE D'EXPERTS COMPLET

Juge président et juge rapporteur **Camille Lignières**
La juge légaliste **Carine Gillet**
La juge **Alima Zana**, juridiquement qualifiée

LANGUE DE LA PROCÉDURE : anglais

COMMANDE

Résumé des faits et de la procédure

C-Kore est titulaire d'un brevet européen EP n° 2 265 793 (ci-après "EP 793") délivré le 1-08-2012, acquis en 2013 auprès de son ancienne société mère ZETHETICS Ltd, et qui porte sur les appareils sous-marins et les tests de ces appareils.

Le document EP 793 comprend un ensemble de 18 revendications.

Le brevet est exploité par C-Kore à travers l'utilisation et la commercialisation du produit " Cable Monitor ", un outil automatisé compact pour tester les équipements électriques sous-marins, qui est loué à des entrepreneurs et à des entreprises dans le monde entier.

Selon C-Kore, Novawell, un de ses anciens clients, avait développé un produit concurrent appelé "SICOM" qui reproduisait les caractéristiques des revendications de son brevet.

Le 2 novembre 2023, C-Kore a déposé une demande de conservation des preuves, contre Novawell, avant le début de la procédure au fond.

Suite à la demande de C-Kore, une ordonnance ex-parte faisant droit à la demande de saisie a été rendue le 14 novembre 2023.

Les mesures de saisie ont été effectuées le 5 décembre 2023 dans les locaux de Novawell à Montpellier.

Un rapport écrit de l'expert désigné par la Cour pour effectuer la saisie a été présenté à la Cour le 14 décembre 2023.

Le 5 janvier 2024, Novawell a déposé une demande de révision de l'ordonnance de saisie.

Conformément à l'article R. 197.4 du RdP : "La Cour ordonne une audience pour réexaminer l'ordonnance sans de- lay. (...). La Cour peut modifier, révoquer ou confirmer l'ordonnance".

Une audience a été fixée le 15 février 2024 et s'est tenue en présence des représentants des parties devant la formation plénière de la division locale de Paris.

Arguments des parties /Principaux points de droit en

cause 1/ Recevabilité de la demande de réexamen

C.Kore a soulevé la question de la recevabilité de la demande de réexamen en faisant valoir que le point de départ est le 5 décembre, qui est le jour de l'exécution des mesures de saisie, et que le délai pour introduire une demande de réexamen était le 4 janvier.

Novawell rejette l'irrecevabilité de sa demande de réexamen en faisant valoir que

-Tout d'abord, le point de départ à prendre en compte est la date de la signification du rapport d'huissier de saisie ou la date de la présentation de l'expert saisi à la Cour.

-Deuxièmement, Novawell demande une prolongation du délai prévu à la règle 9 des RdP en raison de problèmes techniques rencontrés lors de l'introduction de sa demande par l'intermédiaire du CMS.

Dans sa demande de réexamen, Novawell cherche à faire annuler l'ordonnance dans son intégralité, en se fondant sur divers arguments.

2 / Art. 60 UPCA : le critère de la "preuve raisonnablement disponible"

Novawell soutient essentiellement que :

- C-Kore n'est pas en mesure de prouver la date de la brochure commerciale de Novawell soumise au tribunal ni la date à laquelle C-Kore l'a recueillie ;

- la demande de saisie de C-Kore n'était pas loyale car le demandeur n'a pas révélé qu'il était au courant de l'activité de Novawell en tant que concurrent dans le même secteur depuis 2017.

C-Kore considère qu'ils ont été parfaitement loyaux dans la présentation des faits à l'appui de leur demande d'ordonnance de saisie.

3/ Conditions pour obtenir une ordonnance ex parte

Selon Novawell, il n'y avait pas de risque justifié de destruction de preuves car Novawell ne détruirait jamais le produit dont elle a besoin pour son activité.

Le demandeur de la révision conteste également la validité du brevet de C-Kore pour manque de nouveauté et d'inventivité.

C-Kore répond qu'elle a suffisamment de droits étant donné que le brevet en question est en vigueur et qu'il n'y a pas d'opposition en cours devant l'OEB.

4) Nécessité d'une demande au titre du R.199 RdP

Selon Novawell, les mesures prises ne sont pas conformes aux règles de la CUP car la demande n'a été faite qu'en vertu de la règle 196 et non de la règle 199, alors que les mesures ont été effectuées dans les locaux du défendeur.

C-Kore répond qu'elle n'a pas caché que la saisie avait été demandée dans les locaux de Novawell et que la mission mentionnait que l'expert et l'huissier étaient autorisés à pénétrer dans les locaux.

5/ Conformité au droit national français

Novawell soutient que les mesures ordonnées en l'espèce avec un expert assisté d'un huissier ne sont pas conformes au droit national français, à savoir les dispositions de l'art. L. 615.5 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que les mesures de Saisie sont effectuées "par un huissier de justice, assisté le cas échéant d'experts désignés par le demandeur".

De plus, selon Novawell, certaines modalités des règles de la CUP prévues dans le R. 196-5 RoP (c'est-à-dire les mesures de Saisie effectuées par un expert et non par un huissier) ne sont pas conformes à l'ordre public français en matière de droits de la défense.

Novawell indique qu'en cas de doute sur ce point, la Cour devrait demander à la Cour de justice des Communautés européennes d'interpréter la notion de "droit national applicable au lieu où les mesures sont exécutées" conformément à l'article 196 du RdP.

C-Kore considère qu'il n'y a pas eu de violation des dispositions de la CUP (UPCA et RoP), ni du droit national français.

MOTIFS de la commande

1/ Recevabilité de la demande

-Question préliminaire sur le respect du principe du contradictoire et du principe d'équité lors de l'audition

Au cours de l'audition, le représentant de Novawell a soutenu que les arguments soulevés par C-Kore concernant l'absence de preuves à l'appui de leur allégation de problèmes techniques rencontrés lors de l'utilisation du CMS pour introduire leur demande de réexamen ne figuraient pas dans les observations écrites de C-Kore et devaient donc être ignorés par la Cour.

La Cour rappelle que les représentants des parties doivent respecter le principe du contradictoire et le principe d'équité lorsqu'ils présentent leurs arguments oraux devant la Cour (point 5 du préambule du RdP).

En l'espèce, C-Kore a soulevé la question de la recevabilité dans ses observations écrites sur la demande de réexamen en date du 29 janvier 2024, et Novawell avait jusqu'au 5 février 2024 pour répondre. Ainsi, Novawell a eu la possibilité de présenter ses arguments sur la question de l'irrecevabilité en ce qui concerne le délai de 30 jours prévu à l'article 197.3 du RdP. Lorsque Novawell a fait valoir dans ses dernières observations écrites qu'elle avait rencontré des problèmes techniques au moment du dépôt des

Dans leur demande de révision, ils connaissaient le principe essentiel de l'art. 54 UPCA, qui prévoit que "la charge de la preuve des faits incombe à la partie qui les invoque".

Cela signifie que les arguments oraux de C-Kore concernant l'absence de preuves sur les problèmes techniques rencontrés par Novawell au moment de l'introduction de leur demande de réexamen via le CMS ont été présentés conformément au principe du contradictoire et au principe d'équité, et le Tribunal ne voit aucune raison de ne pas tenir compte de ces arguments.

-Le délai de 30 jours après l'exécution des mesures (R. 197.3 RoP)

Conformément à l'article 197.3 du RdP, "dans les 30 jours suivant l'exécution des mesures, le défendeur peut demander un réexamen de l'ordonnance de conservation des preuves".

R. 300 des RdP relatif au calcul des délais stipule que : "le calcul commence le jour suivant celui où l'événement pertinent s'est produit ; dans le cas de la signification ou de la notification d'un acte, l'événement pertinent est la réception de cet acte (...)".

Il n'est pas contesté que la demande de révision a été déposée par Novawell par l'intermédiaire de CMS le 5 janvier 2024.

Il résulte de l'ensemble des dispositions relatives à l'ordonnance de conservation des preuves (R. 196.4 du RdP) que "les mesures" sont celles visées au paragraphe 1 de la R. 196 du RdP (description détaillée, saisie physique/conservation et divulgation des supports numériques).

L'exécution des mesures de saisie a commencé le 5 décembre 2023 avec la notification de l'ordonnance de saisie datée du 14 novembre 2023 au défendeur dans ses locaux à Montpellier (France) effectuée par l'huissier de justice conformément à l'article 197.2 (dernière phrase) du RdP : " le défendeur doit être notifié, immédiatement au moment de l'exécution des mesures ".

L'exécution de ces mesures comprend, conformément au droit national dans lequel elles sont exécutées (c'est-à-dire le droit français), la notification du procès-verbal de l'huissier de justice chargé d'assister l'expert dans l'exécution des mesures. En droit français (Art. R.615-2.1 alinéa 2 *in fine* du Code de la propriété intellectuelle : "Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie"), l'"exécution des mesures" comprend la signification par l'huissier du "procès-verbal de saisie" à la fin des opérations, qui est l'acte de procédure qui clôt les opérations de saisie et informe le défendeur du contenu de l'avis afin qu'il puisse en demander le réexamen.

Au contraire, la présentation du rapport écrit prévu par les règles de la CUP, tel que visé à l'article 196-4 du RdP, constitue une étape distincte et supplémentaire dans la procédure d'une demande de conservation des preuves, rapport qui doit être soumis à la Cour dans un délai à déterminer (R.196.4 RdP).

La demande de réexamen a été déposée le 5 janvier 2024 dans la présente affaire.

L'exécution des mesures a pris fin avec l'avis de l'huissier daté du 6 décembre 2023 (pièce 9 de Novawell). Selon l'article R.330 du RdP pour le calcul des périodes de CUP, l'événement pertinent pour le calcul des 30 jours est la date de signification du procès-verbal de l'huissier de justice.

Dans le cas présent, le délai de 30 jours court du 6 décembre 2023 au 5 janvier 2024.

Par conséquent, le recours en révision introduit par Novawell le 5 janvier 2024 est recevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la demande de prorogation du délai.

2/ Charge de la preuve pour le demandeur en vertu de l'art. 60 UPCA - Preuves raisonnablement disponibles fournies par le demandeur

Conformément à l'art. 60.1 UPCA, le demandeur doit fournir des preuves raisonnables à l'appui de l'allégation selon laquelle le brevet a été contrefait ou est sur le point de l'être, c'est-à-dire que la demande ne doit pas être fondée sur de simples suppositions ou allégations qui ne sont pas étayées par des preuves suffisantes, l'objectif étant de réunir tous les moyens de prouver la contrefaçon alléguée.

À l'appui de son recours, notamment dans le cadre d'une procédure *ex parte*, le requérant a l'obligation de présenter les faits de manière équitable, sans en dénaturer l'intégrité.

Au moment de la requête, l'ordonnance faisant droit à la demande de conservation des preuves était essentiellement fondée sur une brochure commerciale de Novawell présentée lors d'une exposition internationale tenue en Écosse le 23 février 2023 et sur un extrait du site web public de Novawell décrivant son produit appelé "SICOM", qui serait un produit contrefaisant selon C-Kore (pièces 10, 11 et 15 de C-Kore).

Suite à l'Exposition en Écosse précitée, il n'est pas contesté qu'une lettre d'avertissement a été envoyée par C-Kore à Novawell avec ladite brochure jointe en annexe 2. Dans sa réponse du 8 mars 2023, Novawell n'a pas contesté le contenu du document ni son origine (pièce 12 et 8 de C-Kore).

Par conséquent, dans sa déclaration d'examen, Novawell ne conteste pas efficacement l'origine et le contenu de la brochure et de l'extrait du site Web présentés par le requérant. Ces documents ont été considérés par le Tribunal comme des preuves suffisantes et raisonnablement disponibles pour étayer l'action en contrefaçon au stade de l'ordonnance de conservation des preuves.

En outre, la demande de réexamen fait valoir que la requérante Saisie n'a pas révélé au Tribunal qu'elle savait déjà que Novawell opérait en tant que concurrent direct dans le même secteur depuis au moins 2017. Toutefois, le Tribunal considère que la présentation des faits par C-Kore ne manque pas de loyauté, notamment parce que la reconnaissance de l'activité de la défenderesse sur un marché concurrentiel depuis 2017 est différente de la reconnaissance de l'existence d'une infraction en 2023.

L'échange de courriels avec un client en Australie en août 2023 (pièce 13 de C-Kore) n'a pas été présenté de manière erronée dans la requête de C-Kore et le Tribunal a pu comprendre à juste titre, à partir de cet échange de courriels, que C-Kore avait été informée que le produit offert par Novawell était perçu par le client comme équivalent à son produit " Cable Monitor ".

Les autres arguments avancés par Novawell relatifs au fait que sa brochure commerciale a été collectée dans une zone hors de la juridiction de la CUP ne sont pas pertinents et n'affectent pas la valeur probante de cette brochure, et il n'est pas contesté que Novawell propose le produit SICOM à partir de ses locaux situés en France.

3/ Conditions pour obtenir une ordonnance ex parte (R.192 et R 197.1 RdP)

-l'urgence

L'argument de Novawell repose sur le fait qu'il n'y a pas d'urgence, puisque C-Kore est au courant de son activité concurrentielle depuis 2017 ; comme indiqué ci-dessus, cet argument n'est pas pertinent.

En ce qui concerne l'argument fondé sur l'absence de démonstration du critère relatif à "tout retard serait susceptible de causer un préjudice irréparable au requérant", il n'est pas non plus pertinent puisque la Cour n'a pas fondé son raisonnement dans l'ordonnance Saisie sur ce critère mais sur l'autre critère mentionné à la règle 197.1, à savoir le "risque démontrable que les preuves soient détruites ou cessent de toute autre manière d'être disponibles".

-Le risque de destruction de preuves

Novawell soutient que le seul critère pris en compte par le tribunal pour accorder l'ordonnance de saisie était le risque démontrable que les preuves soient détruites conformément à l'art. 60.5 UPCA, alors que le R. 197 RoP ajoute la notion de risque "qu'elle (la preuve) ne soit plus disponible". Novawell note en outre qu'en cas de conflit entre les dispositions de l'accord et les règles de procédure, l'accord prévaut.

Bien qu'il n'y ait pas de conflit, puisque l'art. 60.5 UPCA stipule "en particulier", la liste des critères n'est pas exhaustive.

Par conséquent, une ordonnance ex parte peut être fondée sur n'importe lequel des critères mentionnés dans le R. 197 RdP et l'argument de Novawell concernant la nécessité de prouver le risque de destruction de preuves n'est pas pertinent.

En l'espèce, la défenderesse, informée d'une saisie imminente, aurait pu rendre indisponibles certaines données informatiques ou déplacer son produit ailleurs que dans ses locaux de Montpellier.

-Attestation de la validité du brevet de C-Kore

Dans sa demande de réexamen, Novawell conteste la validité du brevet de C-Kore pour défaut de nouveauté et d'inventivité.

Comme le brevet de C-Kore est en vigueur et qu'il n'y a pas de procédure en cours pour en contester la validité, le titre est considéré comme valide. En l'espèce, il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal d'examiner plus avant la validité du brevet en question à ce stade de la procédure.

-Contestation de l'existence de l'infraction

Novawell nie l'existence d'une quelconque infraction, arguant que son produit "SICOM" ne reproduit pas toutes les caractéristiques de la revendication 1 du document EP 793.

Toutefois, il s'agit de préserver les preuves à un stade précoce de la procédure. Le Tribunal a considéré à juste titre que la requérante avait fourni suffisamment de preuves raisonnables disponibles de l'infraction alléguée à l'encontre de Novawell en commercialisant le produit SICOM, un produit très similaire au "Cable Monitor", le produit de C-Kore qui incarne le brevet en cause.

4/ La nécessité d'une demande au titre du R.199 RdP

Selon Novawell, une demande au titre de l'article 199 du RdP était nécessaire lorsque les mesures de saisie ont été effectuées dans les locaux de Novawell.

La demande de conservation des preuves (Saisie) et la demande d'inspection sont deux procédures différentes et distinctes, chacune ayant un objectif différent, la première étant régie par les règles R. 192 à R. 192 de la Cour européenne des droits de l'homme.

R. 198 RoP, afin de collecter et de saisir des preuves par description détaillée ou physiquement,

et le second par la règle R. 199, afin d'inspecter des produits, des dispositifs, des méthodes, des locaux ou des situations locales *in situ* ("descente sur les lieux").

Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de combiner les deux mesures, même si la première exige évidemment le droit de pénétrer dans un lieu privé.

En l'espèce, le requérant indique clairement qu'il demande qu'une saisie soit effectuée dans les locaux de Novawell et l'ordonnance ordonne expressément à l'expert de pénétrer dans les locaux de la défenderesse à l'adresse appropriée.

5/ Conformité au droit national français

Selon Novawell, les mesures ordonnées en l'espèce avec un expert assisté d'un huissier ne sont pas conformes au droit national français, à savoir l'article L. 615.5 du Code français de la propriété intellectuelle qui prévoit que les mesures de saisie sont effectuées par un huissier de justice, assisté le cas échéant d'experts désignés par le demandeur.

Novawell ajoute que :

- certaines modalités des règles de la CUP prévues au R. 196-5 RoP (à savoir les mesures de Saisie effectuées par un expert et non par un huissier) ne sont pas conformes à l'ordre public français en matière de droits fondamentaux de la défense.
- la procédure nationale française de saisie répond à un niveau d'exigence supplémentaire en ce qu'elle confie la tâche de la saisie à l'huissier de justice ("Commissaire de justice") qui effectue les opérations, tout en garantissant le respect des principes fondamentaux et constitutionnels.
- En France, le Commissaire de justice (huissier) a le monopole de l'exécution des mesures judiciaires, ces règles sont d'ordre public et ne peuvent faire l'objet d'aucune exception.

Les fondements juridiques :

L'art. 55 de la Constitution française : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie".

Selon l'art. 55 de la Constitution française, un traité international (tel que celui établissant la CUP) prévaut sur le droit national.

La règle 196.4 et 5 du RdP stipule :

"L'ordonnance de conservation des preuves désigne une personne chargée d'exécuter les mesures visées au paragraphe 1 et de présenter à la Cour, dans un délai à préciser, un rapport écrit sur les mesures de conservation des preuves, le tout conformément au droit national du lieu où les mesures sont exécutées.

La personne visée au paragraphe 4 est un professionnel ou un expert qui garantit son expertise, son indépendance et son impartialité. Le cas échéant et si le droit national applicable le permet, cette personne peut être un huissier de justice ou être assistée par un huissier de justice. En aucun cas, un employé ou un directeur du demandeur ne peut assister à l'exécution des mesures".

L'art. L. 615-5 al 1 du code français de la propriété intellectuelle prévoit que :

" La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens. A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, le cas échéant assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans

prélèvement

d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant. "

"La contrefaçon peut être prouvée par tous les moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon a le droit de faire procéder, en tous lieux et par tous huissiers, le cas échéant assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants et de tous documents s'y rapportant.(...)"

L'objectif de la disposition de l'Art. L. 615-5 CPI est d'éviter qu'un expert partial (désigné par le requérant) conduise les mesures de saisie, ce qui serait injuste pour la personne saisie.

En vertu des règles de la CUP, l'"expert en saisie" est nommé par la Cour, conformément à l'article 196.5 du RdP, et doit être une personne "compétente, indépendante et impartiale". Cela constitue une garantie pour protéger les droits de la défense.

En outre, la présence d'un huissier de justice est, sur le territoire français, une garantie que l'exécution de l'ordonnance du tribunal se fera correctement, car l'huissier de justice en France a une fonction strictement réglementée ("officier public et ministériel") et le procès-verbal de l'huissier a la plus grande valeur probante, ce qui est une garantie lorsque l'on pénètre dans un lieu privé pour effectuer des mesures de saisie.

Dans le cadre juridique de la CUP, une saisie effectuée par "un expert assisté d'un huissier" n'est pas contraire à l'objectif de la disposition Art.L615.5 CPI et est conforme à l'article 196.5 du RdP.

La présence d'un huissier est donc conforme au droit français et le fait qu'un expert - impartial et neutre puisqu'il ne représente pas une partie - ait été désigné par le tribunal pour exécuter les mesures conformément aux règles de la CUP constitue une garantie supplémentaire des droits du défendeur. Il est donc clair que les mesures ordonnées sont conformes à l'ordre public français.

Contrairement à ce que soutient Novawell, la Cour ne voit pas la nécessité d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes sur ce point.

Il n'existe aucune raison pertinente de révoquer ou de modifier l'ordonnance de conservation des preuves rendue le 14 novembre 2023. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande de réexamen introduite par Novawell.

COMMANDE

- La demande de réexamen de l'ordonnance de conservation des preuves rendue le 14 novembre 2023 est rejetée dans son intégralité.

Remis à Paris, le 1er mars 2024.

Camille Lignieres, juge président et juge rapporteur

CAMILLE CLEO

GARROS

S
i
g
n
a
t
u
r
e

n
u
m
é
r
i
q
u
e

d
e

C
A
M
I
L
L
E

C
L
E
O

G
A
R
R
O
S

Date : 2024.03.01
11:12:23 +01'00'



Carine Gillet, juge de la légalité

Carine, Odile,
Berndette
GILLET



Signé numériquement par Carine,
Odile, Berndette GILLET
DN : cn=Carine, Odile, Berndette
GILLET, c=FR
Date : 2024.03.01 08:30:52
+01'00'

Alima Zana, juge qualifié

Alima ZANA



Firmato
digitalmente da
Alima ZANA
Données : 2024.03.01
09:17:50 +01'00'

INFORMATIONS SUR LE RECOURS : Art. 73(2)(a), 60 UPCA, R. 220.1(c), 224.2(b) RoP

La partie lésée peut former un recours contre la présente ordonnance dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente ordonnance.

DÉTAILS DE LA COMMANDE :

Numéro d'ordre : 9825 dans l'ACTION NUMÉRO : 601/2024 9825 en NUMÉRO D'ACTION : 601/2024

Numéro UPC : UPC_CFI_397/2023

Type d'action : Demande de révision d'une ordonnance de conservation des preuves Procédure connexe no. Numéro de la requête : 583867/2023

Type de demande : Demande de conservation de preuves conformément au RdP192